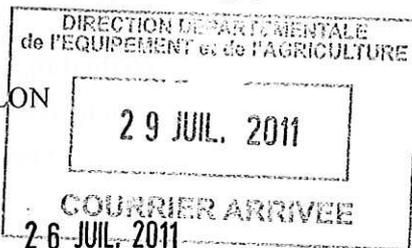




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COPIE**



Chef SUEDT		Adjoint <input checked="" type="checkbox"/>	
COAD	I : Information S : Suite à donner M : M'en parler	UFB	
CDTI	29 JUL. 2011	UDS	S
CER		U3P	
CPE	A : Assistera à la réunion E : Éléments de réponse P : Projet de réponse		

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

PREFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DU COURRIER

Montpellier, le

28 JUL. 2011

BP 836  
11012 CARCASSONNE CEDEX

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IS/NL 530/14

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2011/000

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

A

Madame le Préfet du département de l'Aude

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Aude  
91 boulevard Barbès  
11838 Carcassonne Cedex

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque situé sur la commune de Villanière.**

### Préambule

La société EOLE-RES SA projette la construction d'un parc photovoltaïque, situé au lieu dit «Lé Camazou» sur la commune de Villanière.

Une demande de permis de construire a été déposée le 29 octobre 2010, complétée le 3 février et le 16 mars 2011, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'octobre 2010.

Le 31 mai 2011, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier complet. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31 juillet 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 12 mai 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

### Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

### Contexte

#### - Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

#### - Qualité générale de l'étude

Le dossier apparaît complet au regard des rubriques exigées par le code de l'environnement, Cependant la partie relative à l'analyse des méthodes ne permet pas une lecture aisée et rigoureuse de l'étude : Le dossier décrit insuffisamment les méthodes employées pour les inventaires : absence d'information sur les moyens d'expertises pour les amphibiens et les chauves-souris, pas de localisation des transects pour la flore ou les chauves-souris. L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'étude les protocoles d'investigations pour chacun des groupes faunistiques et floristiques.

De plus, pour permettre d'apprécier valablement les résultats de l'étude d'impact, les critères utilisés pour l'évaluation des enjeux auraient dû être présentés.

Le choix du parti pris d'aménagement au regard des critères environnementaux est expliqué par la prise en compte des différentes préconisations en terme de risque incendie et de paysage. L'autorité environnementale aurait apprécié que la démarche itérative de prise en compte des sensibilités écologiques et l'évolution de l'implantation du projet par rapport à ces zones soient expliquées.

Le résumé non technique devra rendre compte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

L'autorité environnementale identifie des sensibilités essentiellement écologiques.

### **1. Le milieu naturel, la faune et la flore**

Le projet s'implante sur une vingtaine d'hectares de territoire constitué de landes, boisements de chênaies claires et pelouses. Il se situe notamment au sein d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Vallée du Rieu sec ».

Les inventaires naturalistes ont été conduits dans le cadre d'un pré-diagnostic réalisé entre 1999 et 2002 et intégré dans l'étude pour ce qui concerne la flore (l'on relèvera la présence de la Gagée de granatelli) et les oiseaux. Les résultats pour les reptiles et les insectes auraient utilement pu être présentés. En effet, ces prospections mettent en évidence la présence potentielle ou avérée d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles.

Le site a fait l'objet de 4 jours d'investigations de terrain au printemps et été 2010 pour les oiseaux et les chauves-souris. Ces prospections apparaissent très insuffisantes d'une part, pour couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes sur le site ; d'autre part, pour assurer une pression d'inventaire suffisante qui mette valablement en évidence la présence ou non de ces espèces sur la zone d'étude, et les zones de nidification des oiseaux (alouette lulu, busard cendré, faucon crecerelle, huppe fascié, pie-grièche écorcheur...)

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les niveaux d'enjeux de la faune par rapport à leur statut de protection et leur vulnérabilité.

De plus, l'autorité environnementale relève que les habitats décrits dans l'étude revêtent un intérêt communautaire identifié en annexe de la directive « habitat faune flore », et couvrent 35% de la zone d'étude. Il s'agit de la lande à genêts, le matorral acidiphile de quercus ilex et la lande à lavande stéchas. Par conséquent, le niveau d'enjeu qualifié de très faible à faible qui correspondrait à un milieu dégradé soumis à une pression anthropique forte, devrait être nettement renforcé.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer et cartographier l'emprise du projet au regard de ces enjeux afin de démontrer la compatibilité du projet avec le milieu naturel.

Les mesures de prévention des risques incendie de forêt (bande débroussaillée de 50 mètres autour de la centrale) sont susceptibles d'avoir un impact sur la faune, notamment le lézard vert. Cet impact qui n'a pas été évalué.

La mesure de suivi de la faune et de la flore mériterait d'être détaillée. Pour répondre à l'objectif du maître d'ouvrage de mesure in-situ de l'impact du projet, l'autorité environnementale recommande de fournir un protocole de suivi précis.

## **2-Le paysage et le cadre de vie**

Le projet de site classé répertorié dans l'étude a été approuvé. Il délimite les champs de covisibilité avec le site des châteaux de Lastours. L'autorité environnementale relève qu'il n'y aura pas covisibilité entre le site classé et le projet de centrale photovoltaïque.

**Conclusion :** Compte tenu des lacunes méthodologiques du dossier, l'étude d'impact ne justifie pas de l'implantation du projet en milieu naturel.

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Daniel FAUVRE